

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J. Ernest Drapeau (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Glenn D. Joyal, juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Marianne Rivoalen, juge en chef adjointe (division de la famille) de la Cour du banc de la Reine du Manitoba

Le Bâtonnier Me Bernard Synnott, Ad. E.

Me Paule Veilleux

AVOCATS AU DOSSIER

Pour le juge Girouard :

Le Bâtonnier Me Louis Masson, Ad. E., Jolicoeur Lacasse

Le Bâtonnier Me Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault

Me Bénédicte Dupuis, Jolicoeur Lacasse

Pour le Comité d'enquête :

Me Marc-André Gravel, Gravel Bernier Vaillancourt

Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland

Me Élie Tremblay, Gravel Bernier Vaillancourt

Directives aux avocats

[1] Le Comité d'enquête a été constitué à la suite d'une requête conjointe des Ministres de la justice et Procureurs généraux du Canada et de la province de Québec en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C., 1985 c. J-1.

[2] L'enquête porte sur les allégations suivantes :

Première allégation :

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.

Deuxième allégation :

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

[4] Il coule de source que le Comité n'est pas un tribunal disciplinaire, son mandat étant de mener l'enquête susmentionnée et de remettre au Conseil canadien de la magistrature un rapport dans lequel il consignera ses constatations et statuera sur l'opportunité de recommander la révocation du juge Girouard. Cela dit, le Comité est maître de la procédure applicable à ses travaux, sous réserve de son devoir de les effectuer conformément au principe de l'équité procédurale.

[5] En 2015, le Conseil canadien de la magistrature a adopté le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* (2015), DORS/2015-203. L'art. 4 du Règlement prévoit que le Comité peut « retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête ». Le Conseil a également adopté le *Manuel de pratique et de procédure des Comités d'enquête du CCM* (17 septembre 2015). Quoique le Manuel n'ait pas pour effet de contraindre les comités d'enquête à se conformer à ses dispositions, il constitue un guide fort utile dans l'exercice de leurs fonctions.

[6] Relativement à l'embauche d'avocats, les articles 3.2 et 3.3 du Manuel prévoient comme suit :

3.2. Le Comité peut retenir les services d'un ou de plusieurs avocats pour l'assister dans la présentation ordonnée de la preuve; tenir des entrevues de personnes détenant une information ou preuve portant sur l'objet de l'enquête; assister le Comité dans ses délibérations; effectuer des recherches en droit; donner un avis aux membres du Comité sur les questions de procédure et sur toutes mesures visant à assurer l'impartialité et l'équité de l'audition.

3.3. Les personnes dont les services sont retenus par le Comité n'ont pas de mandat indépendant du Comité et sont liées en tout temps par l'autorité et les décisions du Comité.

[7] Il s'ensuit de ce qui précède que le Comité peut établir le rôle des avocats sous son autorité, le tout sous réserve du respect du principe de l'équité procédurale.

[8] Tel qu'indiqué dans l'intitulé, le Comité a retenu les services de Me Marc-André Gravel (et de l'une de ses associées) et de Me Emmanuelle Rolland à titre d'avocats conformément à l'article 4 du Règlement.

[9] Le Comité n'a pas encore tenu une audience sur le fond. Jusqu'à présent, les travaux du Comité ont porté sur des questions préliminaires, notamment l'élaboration de l'Avis des allégations, lequel reflète la teneur de la requête ministérielle (la première allégation) et celle d'une plainte subséquemment portée à son attention (la deuxième allégation) et le bienfondé de divers moyens formulés en opposition à la tenue d'une audience sur le fond. Après avoir disposé des moyens préliminaires soulevés par le juge Girouard, le Comité a prévu que l'audience sur le fond se déroulera durant la semaine du 8 mai et qu'elle se poursuivra, le cas échéant, durant la semaine suivante.

[10] Compte tenu du principe de l'équité procédurale et de l'imminence de l'audience sur le fond, le Comité est d'avis qu'il convient de fournir les directives suivantes :

(a) À l'audience sur le fond, Me Gravel présentera les éléments de preuve pertinents aux allégations susmentionnées, fera l'examen en chef, le contre-interrogatoire et le réexamen des témoins ainsi que toute représentation qu'il estime indiquée à l'égard des questions soulevées, sans pour autant s'impliquer directement dans la rédaction du rapport que le Comité est appelé à produire au terme de son enquête. Il s'acquittera de son mandat selon les balises suivantes : (1) l'audience sur le fond s'inscrit dans le cadre d'une enquête vouée à la recherche de la vérité et menée dans le respect de l'équité procédurale; (2) il importe d'assurer, en tout temps, le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice; et (3) sous réserve des présentes directives, il demeure lié par l'autorité et les décisions du Comité.

(b) Exception faite de communications en lien avec une demande en révision judiciaire, d'ici l'audience sur le fond et durant le cours de celle-ci, il n'y aura aucune communication *ex parte* entre les avocats du Comité ou les avocats du juge Girouard et le Comité. Toute communication à l'intention du Comité en provenance des avocats du juge Girouard devra être partagée préalablement avec Me Gravel et *vice versa* pour toute communication en provenance de son cabinet.

(c) Me Rolland fournira les services juridiques que le Comité exigera d'elle. Elle contribuera notamment à l'élaboration et à la rédaction des motifs de toute décision que le Comité pourrait avoir à rendre et du rapport final au Conseil. Elle agira également à titre de greffière du Comité. Me Rolland pourra communiquer collectivement avec l'un ou l'autre des avocats du Comité et des avocats du juge Girouard, selon les directives du Comité.

(d) Le Comité d'enquête se réserve le droit de modifier les présentes et de formuler des directives additionnelles, selon ce qu'il estime être approprié pour le déroulement ordonné de ses travaux.

Et nous avons signé :

Le 20 mars 2017

Le _____ 2017



L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

(b) Exception faite de communications en lien avec une demande en révision judiciaire, d'ici l'audience sur le fond et durant le cours de celle-ci, il n'y aura aucune communication *ex parte* entre les avocats du Comité ou les avocats du juge Girouard et le Comité. Toute communication à l'intention du Comité en provenance des avocats du juge Girouard devra être partagée préalablement avec Me Gravel et *vice versa* pour toute communication en provenance de son cabinet.

(c) Me Rolland fournira les services juridiques que le Comité exigera d'elle. Elle contribuera notamment à l'élaboration et à la rédaction des motifs de toute décision que le Comité pourrait avoir à rendre et du rapport final au Conseil. Elle agira également à titre de greffière du Comité. Me Rolland pourra communiquer collectivement avec l'un ou l'autre des avocats du Comité et des avocats du juge Girouard, selon les directives du Comité.

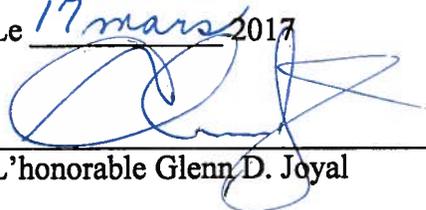
(d) Le Comité d'enquête se réserve le droit de modifier les présentes et de formuler des directives additionnelles, selon ce qu'il estime être approprié pour le déroulement ordonné de ses travaux.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

Le 17 mars 2017



L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Le _____ 2017

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

(b) Exception faite de communications en lien avec une demande en révision judiciaire, d'ici l'audience sur le fond et durant le cours de celle-ci, il n'y aura aucune communication *ex parte* entre les avocats du Comité ou les avocats du juge Girouard et le Comité. Toute communication à l'intention du Comité en provenance des avocats du juge Girouard devra être partagée préalablement avec Me Gravel et *vice versa* pour toute communication en provenance de son cabinet.

(c) Me Rolland fournira les services juridiques que le Comité exigera d'elle. Elle contribuera notamment à l'élaboration et à la rédaction des motifs de toute décision que le Comité pourrait avoir à rendre et du rapport final au Conseil. Elle agira également à titre de greffière du Comité. Me Rolland pourra communiquer collectivement avec l'un ou l'autre des avocats du Comité et des avocats du juge Girouard, selon les directives du Comité.

(d) Le Comité d'enquête se réserve le droit de modifier les présentes et de formuler des directives additionnelles, selon ce qu'il estime être approprié pour le déroulement ordonné de ses travaux.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

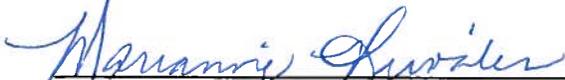
Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le 16 mars 2017

Le _____ 2017



L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

(b) Exception faite de communications en lien avec une demande en révision judiciaire, d'ici l'audience sur le fond et durant le cours de celle-ci, il n'y aura aucune communication *ex parte* entre les avocats du Comité ou les avocats du juge Girouard et le Comité. Toute communication à l'intention du Comité en provenance des avocats du juge Girouard devra être partagée préalablement avec Me Gravel et *vice versa* pour toute communication en provenance de son cabinet.

(c) Me Rolland fournira les services juridiques que le Comité exigera d'elle. Elle contribuera notamment à l'élaboration et à la rédaction des motifs de toute décision que le Comité pourrait avoir à rendre et du rapport final au Conseil. Elle agira également à titre de greffière du Comité. Me Rolland pourra communiquer collectivement avec l'un ou l'autre des avocats du Comité et des avocats du juge Girouard, selon les directives du Comité.

(d) Le Comité d'enquête se réserve le droit de modifier les présentes et de formuler des directives additionnelles, selon ce qu'il estime être approprié pour le déroulement ordonné de ses travaux.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le 17 MARS 2017

L'honorable Marianne Rivoalen



Me Bernard Synnot, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

(b) Exception faite de communications en lien avec une demande en révision judiciaire, d'ici l'audience sur le fond et durant le cours de celle-ci, il n'y aura aucune communication *ex parte* entre les avocats du Comité ou les avocats du juge Girouard et le Comité. Toute communication à l'intention du Comité en provenance des avocats du juge Girouard devra être partagée préalablement avec Me Gravel et *vice versa* pour toute communication en provenance de son cabinet.

(c) Me Rolland fournira les services juridiques que le Comité exigera d'elle. Elle contribuera notamment à l'élaboration et à la rédaction des motifs de toute décision que le Comité pourrait avoir à rendre et du rapport final au Conseil. Elle agira également à titre de greffière du Comité. Me Rolland pourra communiquer collectivement avec l'un ou l'autre des avocats du Comité et des avocats du juge Girouard, selon les directives du Comité.

(d) Le Comité d'enquête se réserve le droit de modifier les présentes et de formuler des directives additionnelles, selon ce qu'il estime être approprié pour le déroulement ordonné de ses travaux.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le 17 Mars 2017



Me Paule Veilleux